



POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ
DES ORGANISMES
ET ÉNONCÉ DE PARTENARIAT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

Révisée le 1^{er} octobre 2009

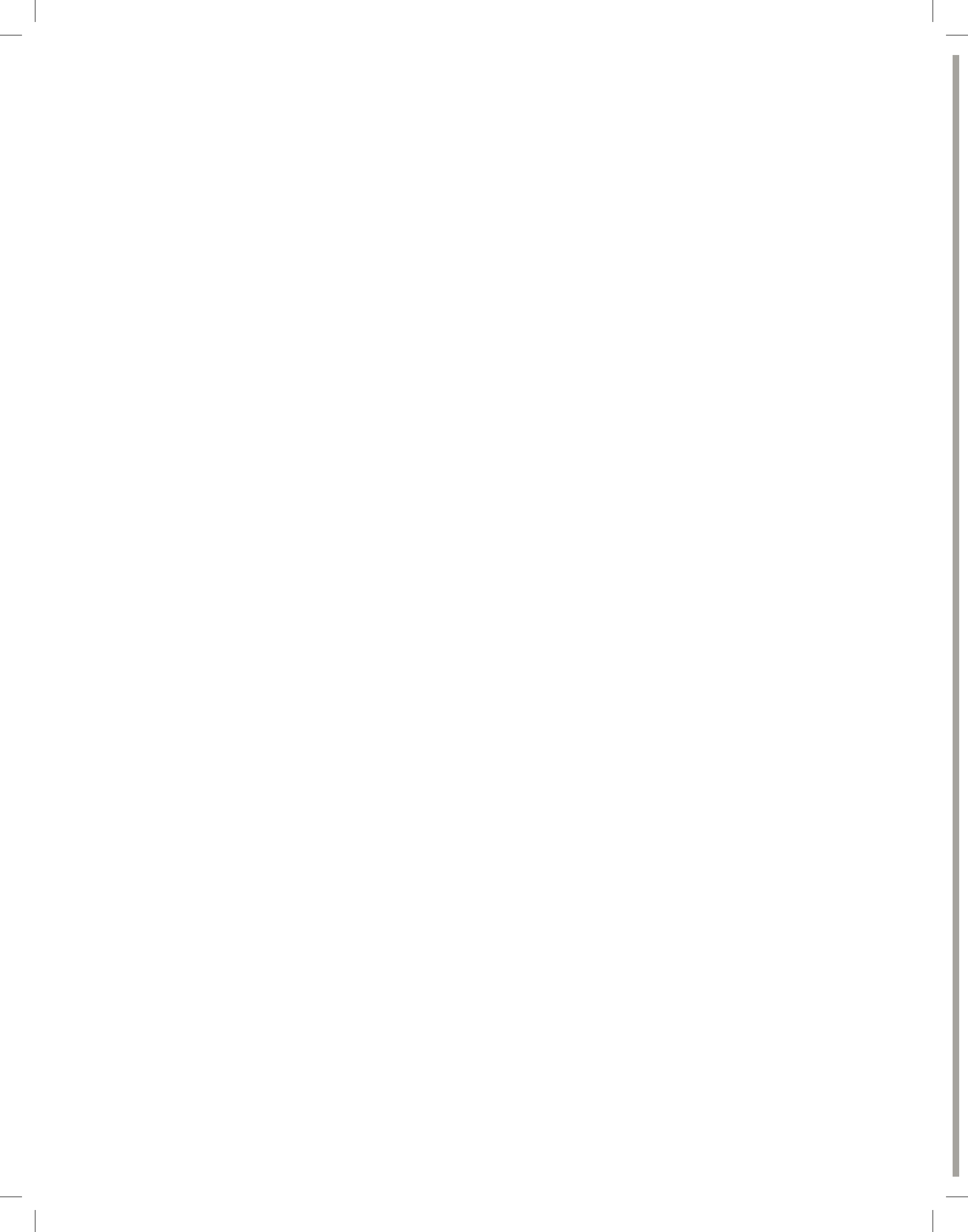


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
LES PRINCIPES	9
LES OBJECTIFS	10
I. L'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES	11
I.1. Les critères généraux	11
I.2. Les critères spécifiques	12
I.2.1. Le sport et l'activité physique	12
I.2.2. La culture	13
I.2.3. La vie communautaire	16
I.2.4. Les événements spéciaux	17
I.3. Le traitement de la demande	17
I.4. Les obligations d'un organisme admis	18
2. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	19
3. L'ÉNONCÉ DE PARTENARIAT	19

Les dénominations d'individus englobent le féminin et le masculin dans le seul but d'alléger la présentation du document.



PRÉAMBULE

La nécessité d'entreprendre une mise à jour de la Politique municipale d'admissibilité des organismes découle de plusieurs documents nouvellement adoptés ou en voie de l'être. En complément à la politique d'admissibilité, un énoncé de partenariat s'est imposé afin de tenir compte des particularités de partenaires majeurs des secteurs public, parapublic ou privé.

Décret 850-2001

Le premier de ces documents est sans conteste le plus déterminant sur les plans juridique et administratif puisqu'il s'agit du décret 850-2001. Ce document, entériné par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, spécifie entre autres les compétences particulières de la Ville et celles d'un conseil d'arrondissement. Ainsi, il est mentionné qu'en matière «de développement communautaire, économique, social et culturel, la Ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire (article 49) et que (...) le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socio-culturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle (article 68)».



Une ville, six arrondissements

En décembre 2001, le comité de transition annonçait « que la Ville nouvelle de Sherbrooke sera à la fois une et multiple : une par la constitution d'un pouvoir décisionnel pour l'ensemble du territoire; multiple par les conseils d'arrondissement et la proximité de ses services aux citoyens dans chacun des secteurs du territoire ». Dans le cas présent, cela implique que la politique d'admissibilité sera appliquée à l'ensemble du territoire municipal par sept instances, soit le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC) et les six arrondissements, et ce, en fonction de leur juridiction propre.

Vision de développement de la Ville

Dans le texte concernant la vision de développement de la Ville de Sherbrooke, adoptée le 21 mars 2005, il est fait notamment mention que « Sherbrooke... veut devenir le foyer de développement régional le plus dynamique au Québec en misant sur :

- son caractère de ville étudiante
- son économie diversifiée, à forte valeur ajoutée
- son milieu de vie convivial
- son environnement naturel distinctif

... ainsi qu'une ville partenaire de la solidarité sociale et ouverte sur le monde ».

Des politiques sectorielles harmonisées

Depuis l'adoption du décret 850-2001, la Ville a adopté deux politiques sectorielles ainsi que deux documents en lien avec la politique d'admissibilité.

La Politique culturelle

À l'automne 2003, la Ville de Sherbrooke s'est dotée d'une Politique culturelle dont « la mission consiste à faciliter l'accès à la culture à tout citoyen désireux d'en bénéficier ». La Politique culturelle « vise à développer et à maintenir un fort sentiment d'appartenance des citoyens à leur milieu de vie ».

« Les orientations et les moyens de réalisation de la Politique culturelle reposent sur cinq principes directeurs :

- la contribution de la culture est essentielle à la qualité de vie;
- le leadership exercé par une ville est indispensable au maintien et à l'accroissement de sa vitalité culturelle;
- la mise en valeur de la réalité culturelle d'une ville est le plus sûr moyen de laisser s'épanouir les traits caractéristiques de sa personnalité;
- le soutien octroyé à la vie culturelle est un investissement qui entraîne de nombreuses retombées sociales et économiques dans toutes les sphères de l'activité humaine;
- la participation des citoyens représente la plus importante retombée sociale d'une politique culturelle municipale. »



La Politique du sport et de l'activité physique

Adoptée par la Ville de Sherbrooke en juin 2004, la Politique du sport et de l'activité physique vise à «implanter une véritable culture sportive». À cette fin, la Ville «entend promouvoir et soutenir le développement de la pratique du sport et de l'activité physique afin de contribuer à la qualité de vie et au rayonnement des Sherbrookoises et des Sherbrookoises».

« La Politique du sport et de l'activité physique repose sur les principes suivants :

- les Sherbrookoises et les Sherbrookoises au centre des préoccupations;
- la valorisation de la pratique du sport et de l'activité physique;
- l'accessibilité à la pratique d'activités physiques et sportives et à une qualité de services;
- la reconnaissance du développement dans la pratique sportive;
- la reconnaissance des bénévoles, des entraîneurs, des officiels et des organisations;
- la primauté du partenariat. »

Une ville, un club. Ce document, adopté en mai 2002 par le conseil municipal, détermine la stratégie de reconnaissance des organismes de sport. Cette vision étant énoncée en termes de finalités à atteindre, il importe qu'au chapitre des critères spécifiques en sport et en activité physique, soient identifiés les moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation des objectifs à partir des réalités organisationnelles actuelles.

L'action communautaire de la Ville de Sherbrooke : orientations et cadre d'action.

Cet autre document a été adopté par la Ville en décembre 1996. Sa mise à jour est prévue pour 2006 dans le cadre d'une réflexion amorcée avec des partenaires du milieu.

C'est pourquoi cette politique se veut la réponse à la mise en œuvre d'une vision de la Ville de Sherbrooke où les partenaires du milieu, les fonctionnaires et les élus municipaux manifestent globalement une volonté d'harmonisation, de cohérence et d'équité.

L'ensemble de ces éléments justifie la nécessité pour la Ville de se doter d'une Politique d'admissibilité des organismes et d'un énoncé de partenariat. Cette politique constitue le fondement organisationnel d'une vision dynamique du développement de la communauté sherbrookoise.

Les organismes admissibles

La Ville confirme par cette politique d'admissibilité sa volonté de soutenir toute initiative s'inscrivant dans la mission du SSCVC et des arrondissements de même que toute autre activité s'inscrivant dans la mission de la Ville. Ces organismes peuvent bénéficier de services de base.

Les comités ou organismes mandataires

Sont considérés comités ou organismes mandataires :

1. Des comités nommés et mandatés aux fins de consultation et de recommandation, par les conseils d'arrondissement ou par le conseil municipal comme, par exemple, le CCU d'arrondissement, le comité de la culture.
2. Des organismes incorporés répondant à tous les critères d'admissibilité, mandatés aux fins de réalisation d'activités par les conseils d'arrondissement ou par le conseil municipal comme, par exemple, les délégués gestionnaires.
3. Des organismes incorporés et répondant à tous les critères d'admissibilité, mandatés à la fois aux fins de consultation et de recommandation ainsi que de réalisation d'activités par les conseils d'arrondissement ou par le conseil municipal comme, par exemple, le Comité de Vie du Quartier Nord.

Les comités ou organismes mandataires peuvent :

- bénéficier d'une subvention au fonctionnement;
- faire une demande pour l'un ou l'autre des programmes de soutien;
- convenir d'une entente avec le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement pour la réalisation d'un mandat déterminé.

Les comités d'arrondissement ou du conseil municipal

La présente politique et l'énoncé de partenariat ne s'appliquent pas aux comités nommés et mandatés aux fins de consultation et de recommandation par les conseils d'arrondissement ou le conseil municipal. Quant aux organismes nommés et mandatés à des fins de réalisation d'activités, ils sont assujettis aux critères généraux et spécifiques de la présente politique.

Comités ou organismes mandataires

Comités ou organismes incorporés	Conseils d'arrondissement ou conseil municipal	Aux fins de	Exemples
1. Comités (1)	nommés et mandatés	consultation et recommandation	CCU d'arrondissement ou comité de la culture
2. Organismes (2) incorporés *	mandatés	réalisation d'activités	Les délégués gestionnaires
3. Organismes (2) incorporés *	mandatés	à la fois consultation et réalisation d'activités	Comité de Vie du Quartier Nord

* Répondant à tous les critères d'admissibilité.

(1) La présente politique et l'énoncé de partenariat **ne s'appliquent pas** à ces comités.

(2) Ces organismes sont **assujettis** aux critères généraux et spécifiques de la présente politique.

LES PRINCIPES

En conformité avec les visées de développement de la Ville de Sherbrooke, voici les principes à la base de la politique d'admissibilité.

Complète autonomie municipale

La politique est élaborée en fonction des orientations propres à la Ville de Sherbrooke.

Respect des pouvoirs et des responsabilités

L'application de la présente politique tient compte des compétences respectives du SSCVC et des arrondissements.

Aucune discrimination

La politique s'applique intégralement à tout organisme qui soumet une demande d'admissibilité.

La complémentarité des services et des produits

La politique donne lieu à l'admissibilité d'organismes dont les services et produits contribuent à une offre d'activités à la fois diversifiée et complète à la population sherbrookoise. Les activités de l'organisme doivent s'inscrire dans le prolongement des activités municipales.

Transparence du processus

La politique énonce explicitement les conditions requises pour l'obtention de l'admissibilité et décrit clairement le processus de traitement des demandes.

L'admissibilité : un préalable au soutien

La politique permet de juger de l'admissibilité à un soutien à partir d'un cadre de référence unique.

LES OBJECTIFS

Voici les objectifs poursuivis :

L'admissibilité des organismes

1. Énoncer les conditions requises pour qu'un organisme soit jugé admissible par le SSCVC ou par un arrondissement.
2. Harmoniser les critères d'admissibilité appliqués à l'ensemble du territoire municipal.
3. Juger de l'admissibilité des organismes ayant une mission propre ou bien une offre de services ou de produits distincte ou bien une nouvelle clientèle à servir.
4. Assurer un traitement impartial des demandes d'admissibilité.
5. Doter d'un outil de gestion efficace le SSCVC et les arrondissements.

L'énoncé de partenariat

Ouvrir la voie à la signature d'ententes avec de nouveaux partenaires majeurs des secteurs public, parapublic ou privé en vue de la réalisation de projets de développement en lien avec l'une ou l'autre des orientations des politiques sectorielles en vigueur, soit :

- La Politique du sport et de l'activité physique
- La Politique culturelle
- La Politique familiale
- La Politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes
- La Politique de développement social et communautaire

ou de toute autre orientation municipale en lien avec les activités de la Ville.

1. L'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

1.1 Les critères généraux

Voici les critères à respecter intégralement pour l'obtention et le maintien du statut d'organisme jugé admissible par le SSCVC ou un arrondissement.

1. Être une corporation sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, ou en vertu de la Loi des clubs de récréation, ou en vertu de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes (art. 153 et suivants).

OU

Être un organisme sans but lucratif relevant d'un organisme sans but lucratif ayant une charte provinciale ou fédérale.

2. Avoir son siège social et son site principal d'activités à Sherbrooke.
3. Être dirigé par un conseil d'administration élu par une assemblée générale et appelé à se réunir minimalement quatre fois par année.
4. Être en activité à Sherbrooke depuis plus d'un an ou être un organisme en processus d'admissibilité assuré de bénéficier à cette fin d'un accompagnement approprié en vue de l'obtention d'assistance.
5. Œuvrer dans un domaine disciplinaire reconnu par la Ville comme faisant partie des secteurs du sport et de l'activité physique, de la culture et de la vie communautaire ou s'adonner à une activité s'inscrivant dans le prolongement des responsabilités de la Ville de Sherbrooke.
6. Se différencier d'un autre organisme déjà admis, soit par une offre de services ou de produits, soit par l'accès à une clientèle à servir.
7. Attester son caractère public et démocratique.
8. Démontrer sa capacité à assurer sa prise en charge et à réaliser ses activités.
9. Donner priorité à l'accessibilité des Sherbrookoises à ses activités dont la pratique doit être respectueuse des normes sanitaires et sécuritaires généralement admises.
10. S'engager à ce qu'aucune forme de discrimination ne limite la participation à ses activités.

1.2 Les critères spécifiques

Les critères spécifiques définis dans cette section contribuent à mettre en évidence le caractère commun des domaines, des disciplines, voire des clientèles, compris dans les secteurs du sport et de l'activité physique, de la culture et de la vie communautaire.

Par ailleurs, le fait d'être admissible par le SSCVC ou par un arrondissement dépend de la desserte d'un organisme pour laquelle s'effectue sa contribution à l'amélioration des milieux de vie de la Ville. En effet, relève de la responsabilité des arrondissements tout organisme dont les activités sont de proximité, c'est-à-dire qu'il répond à l'un ou l'autre des critères ci-dessous énumérés :

- que la provenance des bénévoles vienne principalement d'un arrondissement,
- que la desserte des activités couvre en majeure partie les citoyens d'un arrondissement,
- que le rayonnement de l'activité avantage un arrondissement,
- qu'il y ait une volonté de la part de l'organisme de s'impliquer dans le développement de la qualité de vie de l'arrondissement.

Par conséquent, les autres organismes relèvent du SSCVC.

1.2.1 Le sport et l'activité physique

LES ORGANISMES DE SPORTS FÉDÉRÉS

Définition

Par organisme de sport fédéré, on entend tout organisme qui possède une structure encadrant la pratique sportive et un programme de développement compétitif visant l'excellence.

Critères spécifiques

- Être associé à une fédération sportive provinciale reconnue;
- Respecter l'orientation « Une ville, un club » de la Ville;
- Offrir ses activités à l'ensemble des citoyens du territoire sherbrookois.

Rôles et responsabilités

Tout organisme de sport fédéré répondant aux trois critères énoncés relève de la responsabilité du SSCVC – Plan municipal.

LES ORGANISMES DE SPORT DE RÉCRÉATION ET D'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Définition

Par organisme de sport de récréation et d'activité physique, on entend tout organisme non fédéré selon les critères formulés par la Ville de Sherbrooke.

Critères spécifiques

Outre de correspondre à la définition formulée par la Ville, le respect des critères généraux suffit pour être admissible comme organisme de sport de récréation et d'activité physique.

Rôles et responsabilités

La responsabilité de tout organisme dont les activités sont de proximité et qui respecte l'un ou l'autre des critères énoncés en introduction au point 1.2 incombe aux arrondissements. En conséquence, tout autre organisme relève du SSCVC - Plan municipal.

1.2.2 La culture

LES ORGANISMES CULTURELS PROFESSIONNELS

Définition

Par organisme culturel professionnel, on entend tout organisme qui fait appel à des ressources humaines professionnelles rémunérées, notamment des artistes, et dont la gestion de l'organisme est assurée par un personnel qualifié.

Les organismes culturels professionnels admissibles par le SSCVC œuvrent à des fins de formation, de diffusion, de création, de production, de conservation ou de mise en valeur, dans l'un ou plusieurs des domaines disciplinaires suivants :

- les arts de la scène
- les arts visuels
- le livre et la littérature
- le patrimoine
- la muséologie
- les métiers d'art
- les arts médiatiques
- les arts numériques
- le multimédia
- les arts du cirque et de la rue



Critères spécifiques

Pour être admissible comme organisme culturel professionnel, il est nécessaire que les critères suivants soient respectés :

- Corresponde à la définition d'un organisme culturel professionnel comme elle a été formulée par la Ville.
- Exercer une activité relative à une ou plusieurs fonctions dans un ou plusieurs domaines disciplinaires admis par la Ville.
- Contribuer à l'avancement de son domaine disciplinaire en participant à des activités de consultation, de concertation et de développement en vue d'améliorer les conditions d'exercice de son travail.
- Rejoindre un nombre significatif de citoyens de Sherbrooke selon la nature des activités exercées.
- Exploiter son organisme sur une base régulière selon la nature de ses activités.
- Respecter, le cas échéant, la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature (L.R.Q., c. S-32.01). Ces lois désignent ainsi un artiste professionnel : tout artiste qui, ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement ou les deux, crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

Rôles et responsabilités

Tout organisme dont les activités sont de proximité et qui répond à **l'un ou l'autre** des critères énoncés en introduction au point 1.2 relève de la responsabilité des arrondissements. Par conséquent, la responsabilité de tout autre organisme incombe au plan municipal.

LES ORGANISMES DE LOISIRS CULTURELS

Définition

Par organisme de loisirs culturels, on entend tout organisme dont les membres participent à des activités culturelles dans leur temps libre.

Les organismes de loisirs culturels admis par le SSCVC ou un arrondissement œuvrent à des fins de formation, de diffusion, de création, de production, de conservation et de mise en valeur, dans l'un ou plusieurs domaines disciplinaires suivants :

- les arts de la scène
- les arts visuels
- le livre et la littérature
- le patrimoine
- les métiers d'art
- les arts médiatiques
- les arts numériques
- le multimédia
- les arts du cirque et de la rue
- le loisir scientifique
- les communications (Internet, radioamateurs...)
- les jeux récréatifs (bridge, échecs, Scrabble)
- le développement de relations privilégiées entre des Sherbrookoïses et des citoyennes et des citoyens d'un autre pays

Critères spécifiques

Outre de correspondre à la définition formulée par la Ville et d'intervenir dans un ou plusieurs des domaines disciplinaires admis, le respect des critères généraux suffit pour être admissible comme organisme de loisirs culturels.

Rôles et responsabilités

La responsabilité de tout organisme dont les activités sont de proximité et qui respecte **l'un ou l'autre** des critères énoncés en introduction au point 1.2 incombe aux arrondissements. En conséquence, tout autre organisme relève du SSCVC - Plan municipal.

1.2.3 La vie communautaire

DÉFINITION

Un organisme communautaire est un regroupement volontaire et autonome de personnes issues du milieu, dont le but est de :

- contribuer à la solution de problèmes dans un des champs d'activité humaine;
- représenter les besoins des membres ou d'un groupe de la société;
- réaliser des activités pour les membres d'une collectivité donnée.

En soi, un organisme communautaire est un groupe d'intérêt formé de citoyens issus du milieu qu'il représente dans un secteur distinct.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un organisme communautaire admissible est un organisme sherbrookois :

- œuvrant dans l'un ou l'autre des neuf champs d'activité identifiés dans la Politique de développement social et communautaire de la Ville de Sherbrooke, soit :
 - la vie communautaire
 - la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté
 - le logement
 - la sécurité
 - la mobilité des personnes
 - l'intégration des personnes handicapées
 - l'immigration
 - le développement urbain
 - le sport, la culture et le loisir (pour le sport et la culture, il faut se référer aux critères spécifiques précédemment décrits)
- agissant parmi les clientèles prioritaires établies par la Ville : famille, jeunes, aînés, personnes handicapées et personnes immigrantes.

Note : L'admissibilité d'un organisme œuvrant dans un champ d'activité municipale nécessitera la validation du service municipal concerné.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Relève de la responsabilité des arrondissements tout organisme dont les activités sont de proximité, c'est-à-dire qu'il répond à l'un ou l'autre des critères énoncés en introduction au point 1.2. Par conséquent, tout autre organisme relève du SSCVC - Plan municipal.

1.2.4 Les événements spéciaux

Tous les événements spéciaux relèvent des arrondissements, sauf les événements suivants qui relèvent du SSCVC :

- Championnats sportifs d'envergure
- Festival des harmonies
- Challenge sur glace

1.3 Le traitement de la demande

L'organisme qui fait une demande d'admissibilité doit respecter les critères généraux de la présente politique. Il doit démontrer qu'il est en activité depuis au moins une année sur le territoire de la Ville.

Selon la nature de ses activités ou son rayonnement sur le territoire municipal, ou les deux, l'organisme doit faire parvenir au SSCVC ou à son arrondissement un formulaire de demande d'admissibilité dûment rempli auquel doivent être annexés les renseignements et les documents suivants :

- une copie des lettres patentes;
- la liste des membres du conseil d'administration et leur adresse;
- le rapport d'activités et le bilan financier adoptés en assemblée générale pour l'année écoulée;
- le programme d'activités et les prévisions budgétaires pour l'année à venir;
- la démonstration de la pertinence du programme d'activités en regard des besoins des citoyens ainsi que sa capacité à le réaliser;
- une preuve d'une assurance responsabilité conformément aux règles établies par le Service des affaires juridiques.

Pour un organisme dont la responsabilité relève d'un arrondissement, la demande est acheminée au conseil d'arrondissement concerné en vue d'une décision sans appel, alors que pour un organisme dont la responsabilité relève du SSCVC, la demande est transmise au conseil municipal.

Pour maintenir la validité de l'admissibilité, l'organisme doit satisfaire aux conditions requises à son obtention, sinon l'organisme fautif reçoit un avis de non-conformité et s'expose à la perte d'admissibilité.

1.4 Les obligations d'un organisme admis

L'organisme admis s'engage à :

1. Respecter les critères généraux et spécifiques d'admissibilité.
2. Offrir en priorité ses services à des citoyens de la Ville de Sherbrooke.
3. Respecter les politiques, procédures, règlements et directives de la Ville de Sherbrooke ou de l'arrondissement, selon le cas.
4. Avoir un fonctionnement démocratique par la tenue d'une assemblée générale annuelle.
5. Faire connaître au répondant du SSCVC ou de l'arrondissement la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle, et ce, au moment de l'envoi de l'avis de convocation aux membres.
6. Transmettre au répondant du SSCVC ou de l'arrondissement, au plus tard 30 jours après la tenue de l'assemblée générale, la liste des membres du conseil d'administration avec leur adresse et les états financiers approuvés par les membres.
7. Transmettre les documents adoptés par les membres lors de la dernière assemblée générale annuelle.
8. Ne pas se départir d'actifs acquis avec l'aide financière de la Ville ou de l'arrondissement.
9. Mentionner le soutien obtenu de la Ville ou de l'arrondissement dans ses publications promotionnelles ou autres.
10. Détenir et maintenir une assurance responsabilité couvrant l'ensemble des activités de l'organisme conformément aux règles établies par le Service des affaires juridiques.
11. Respecter toute autre obligation qui pourrait découler des ententes ou conventions lorsqu'il y a entente entre les organismes et le SSCVC et les arrondissements.

2. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique d'admissibilité annule et remplace toute autre politique de reconnaissance des organismes. Cependant, à partir de la date d'adoption de la présente politique, une période de transition de deux ans sera accordée aux organismes déjà admis pour se conformer aux critères définis dans cette politique.

3. L'ÉNONCÉ DE PARTENARIAT

La Ville entend favoriser la signature d'ententes de développement tant sportif, culturel que communautaire avec des partenaires des différents secteurs de la société, notamment les secteurs privé et institutionnel. Pour ce faire, la Ville fera ou considérera, le cas échéant, des propositions de partenariat qui permettront la concrétisation de projets majeurs en lien avec les orientations sportives, culturelles et communautaires, à la faveur d'un protocole-cadre de partenariat et d'ententes spécifiques.

À ce propos, la Ville fait sienne la définition du partenariat comme elle a été libellée dans le *Défi des nouveaux partenariats, Guide Pratique, Collection Formation, Les Arts et la Ville, 1998, p. 11* : «Le partenariat est une entente entre deux ou plusieurs parties en vue de collaborer à la réalisation d'une opération commune où chacun trouve son avantage en profitant de certaines forces de son ou de ses partenaires (image, réputation, visibilité, clientèle, popularité, achalandage, force d'attraction, richesse, biens et services, économies...).».

Les principaux critères qui seront appliqués en vue de la signature d'une entente de partenariat ont trait à la crédibilité du partenaire, son engagement à rechercher d'abord le bien commun, la hauteur de sa contribution en biens ou en services et la pertinence de ses demandes à l'endroit de la Ville.



